



PRÉSIDENCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 77-2018/ARR/DC

du : 21/04/2018

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Trésorier	1
DFI	1
JONC	1
Archives NC	1
DC	1

ARRÊTÉ

fixant le nombre d'aides à la création artistique pour l'année 2018

LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 16-2011/APS du 26 mai 2011 instituant un dispositif de soutien d'aide à la création artistique ;

Vu la délibération n° 92-2017/APS du 29 décembre 2017 relative au budget de la province Sud pour l'exercice 2018 ;

Vu l'arrêté n° 1849-2011/ARR/DC du 22 juillet 2011 définissant la composition des dossiers de candidatures et fixant le nombre d'aides à la création en arts visuels et à l'exposition, à la création musicale, à l'écriture et à l'édition et à l'audiovisuel allouées en 2011 ;

Vu le rapport n° 340-2018/1-ACTS/DC du 4 janvier 2018,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le nombre d'aides à la création en arts visuels allouées pour l'année 2018 est fixé à dix (10) aides au maximum d'un montant pouvant aller jusqu'à deux cent mille (200 000) francs CFP chacune. Le montant de cette aide ne peut dépasser 70 % du montant de la réalisation de l'œuvre.

ARTICLE 2 : Le nombre d'aides à l'exposition allouées pour l'année 2018 est fixé à huit (8) aides au maximum d'un montant pouvant aller jusqu'à quatre cent cinquante mille (450 000) francs CFP chacune. Le montant de cette aide ne peut dépasser 70 % du montant de la réalisation de l'œuvre.

ARTICLE 3 : Le nombre d'aides à la création musicale allouées pour l'année 2018 est fixé à six (6) aides au maximum d'un montant pouvant aller jusqu'à sept cent mille (700 000) francs CFP chacune. Le montant de cette aide ne peut dépasser 70 % du coût total de la réalisation de l'album.

ARTICLE 4 : Le nombre d'aides à l'accompagnement à l'écriture allouées pour l'année 2018 est fixé à cinq (5) aides au maximum d'un montant pouvant aller jusqu'à trois cent mille (300 000) francs CFP chacune. Le montant de cette aide ne peut dépasser 70 % du montant global du contrat d'engagement.

ARTICLE 5 : Le nombre d'aides à l'édition allouées en 2018 est fixé à six (6) aides au maximum d'un montant pouvant aller jusqu'à neuf cent mille (900 000) francs CFP chacune.

Le montant de cette aide ne peut dépasser 70 % du montant global de la réalisation de l'ouvrage.

ARTICLE 6 : Le nombre d'aides à la réalisation de courts-métrages allouées en 2018 est fixé à quatre (4) aides au maximum pour un montant pouvant aller jusqu'à un million deux cent mille (1 200 000) francs CFP chacune. Le montant de l'aide versée ne peut dépasser 70 % du montant global du projet de film de fiction et varie en fonction de la durée du film :

- pour les films d'une durée de moins de vingt minutes, le montant maximal de l'aide est fixé à huit cent mille (800 000) francs CFP ;
- pour les films d'une durée comprise entre vingt et cinquante minutes, le montant maximal de l'aide est fixé à un million deux cent mille (1 200 000) francs CFP.

ARTICLE 7 : Les dossiers de candidature sont composés conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 juillet 2011 susvisé.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.